DÉCISION (PESC) 2022/2245 DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil (¹), une facilité européenne pour la paix (FEP) a été instituée en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) i), de la décision (PESC) 2021/509, la FEP peut financer des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) L'approfondissement du dialogue et de la coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense est l'un des principaux objectifs de l'accord d'association avec l'Ukraine (²). La coopération renforcée dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et l'alignement plus marqué sur la PESC entre l'Union et l'Ukraine ont été l'un des résultats du 22° sommet entre l'Union européenne et l'Ukraine du 6 octobre 2020, coopération qui a encore été consolidée lors du 23° sommet entre l'Union européenne et l'Ukraine qui s'est tenu à Kiev le 12 octobre 2021.
- (3) L'agression de la Russie contre l'Ukraine depuis 2014 a connu une escalade tragique en février 2022 avec l'invasion non provoquée de l'Ukraine. Les forces armées ukrainiennes continuent de défendre l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de protéger ses civils avec les ressources limitées disponibles.
- (4) Le 30 septembre 2022, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense ukrainiens se sont félicités conjointement du soutien apporté par l'Union aux forces armées ukrainiennes et ont demandé à l'Union de lancer une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) afin de renforcer les capacités des forces armées ukrainiennes.
- (5) Le 17 octobre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1968 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (³). Comme cela est souligné dans ladite décision, la mission s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée de l'UE visant à fournir un soutien à l'Ukraine, qui comprend des mesures d'assistance en appui aux forces armées ukrainiennes.
- (6) L'EUMAM Ukraine doit être chargée de la mise en œuvre de la mesure d'assistance. Elle doit être responsable du remboursement des munitions et des équipements ou des plateformes conçus pour libérer une force létale fournis par les États membres pour soutenir les activités de formation, ainsi que des services, y compris le transport, la conservation, l'entretien et la réparation de ces équipements militaires. Une coordination étroite sera nécessaire entre l'état-major de l'UE, l'EUMAM Ukraine et les autres quartiers généraux de la mission, ainsi qu'entre les États membres participant aux activités de formation.

⁽¹) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

⁽²) Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/1968 du Conseil du 17 octobre 2022 relative à une mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) (JO L 270 du 18.10.2022, p. 85).

- (7) La mesure d'assistance doit être mise en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil (*), et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (8) Dès que nécessaire et au plus tard lorsque le montant de référence financière initialement alloué de 16 000 000 EUR sera pleinement engagé, le Comité politique et de sécurité examinera la question de dotations supplémentaires afin de continuer à financer un soutien aux besoins de formation sur la base d'une évaluation rapide effectuée par l'EUMAM Ukraine et de ses rapports réguliers, au titre de la mesure d'assistance.
- (9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

- 1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de l'Ukraine (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).
- 2. La mesure d'assistance a pour objet de soutenir le renforcement des capacités des forces armées ukrainiennes par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine), afin de permettre aux forces armées ukrainiennes de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine et de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours.
- 3. Pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture, par les États membres de:
- a) munitions, d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale, dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels de l'EUMAM Ukraine; et
- b) services, y compris le transport, la conservation, l'entretien et la réparation des éléments visés au point a), mis à disposition par les États membres, aux fins de la formation dans le cadre de l'EUMAM Ukraine.
- 4. À l'issue de la formation ou à la fin de l'EUMAM Ukraine, la conservation des munitions, des équipements militaires et des plateformes conçus pour libérer une force létale, qui ont été fournis au titre de la mesure d'assistance, est retransférée au bénéficiaire.
- 5. La durée de la mesure d'assistance est de vingt-quatre mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

- 1. Le montant de référence financière initial destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 16 000 000 EUR.
- 2. Toutes les dépenses sont gérées conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses pour les opérations financées au titre de la FEP.

^(*) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

- 3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des opérations peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 16 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des opérations ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif correspondant à la mesure d'assistance.
- 4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à compter de la date de lancement de l'EUMAM Ukraine.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

- 1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer que celui-ci respecte le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que l'article 62, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
- 2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
- a) les unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
- b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni:
- c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie; et
- d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé au terme de son cycle de vie à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans les arrangements visés au paragraphe 1, sans le consentement du comité de la facilité institué au titre de la décision (PESC) 2021/509.
- 3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

- 1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
- 2. L'EUMAM Ukraine met en œuvre les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, relatives au remboursement et au suivi des munitions, des équipements militaires et des plateformes conçus pour libérer une force létale, fournis par les États membres.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, de ses obligations définies conformément à l'article 3. Ce suivi est utilisé pour mieux connaître le contexte et les risques de non-respect de ces obligations et contribue à prévenir ce non-respect, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des unités des forces armées ukrainiennes bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

- 2. Le contrôle de l'équipement après expédition est organisé d'une manière conforme au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
- 3. Le haut représentant réalise une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si la mesure d'assistance a contribué à atteindre les objectifs déclarés.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au comité politique et de sécurité (COPS) des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509, ainsi qu'un rapport en temps utile avant que le montant de référence financière initial ait été pleinement engagé. L'administrateur des opérations, avec le soutien du commandant de la mission, informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en communiquant les informations disponibles sur les équipements fournis.

Article 7

Suspension et abrogation

Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

Le COPS peut également recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil Le président J. BORRELL FONTELLES